

ARTICLE III

Chaque Etat Contractant prend l'engagement de tenir compte, dans l'établissement et l'exploitation de "services long-courriers", des intérêts des autres Etats Contractants afin de ne pas gêner indûment leurs services régionaux ou le développement de leurs "services long-courriers".

ARTICLE IV

Section 1

Tout Etat Contractant pourra décider de ne pas accorder et de ne pas recevoir les droits et obligations visés à l'Article 1, Section 1, paragraphe (5), en apportant une réserve au présent Accord au moment de sa signature ou de son acceptation; il pourra à tout moment après son acceptation se dégager desdits droits ou obligations en donnant au Conseil un préavis de six mois. Ledit Etat Contractant pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil, assumer ou reprendre, selon le cas, lesdits droits et obligations. Aucun Etat Contractant ne sera tenu d'accorder l'un quelconque des droits énumérés audit paragraphe à un Etat Contractant qui ne s'est pas engagé à cet égard.

Section 2

Un Etat Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre Etat Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux Etats Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces Etats Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux-tiers, voter la suspension de cet Etat Contractant pour la période qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 3

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables, de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

ARTICLE V

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même période que la Convention susmentionnée; mais il reste entendu que tout Etat Contractant partie au présent Accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les autres Etats Contractants.

ARTICLE VI

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes mentions de cette Convention, dans le présent Accord, autres que celles faites à l'Article IV, Section 3, et à l'Article VII, seront considérées comme visant l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale rédigé à Chicago le 7 Décembre 1944; et toutes mentions de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile,